



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-005-2022-03

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires**

IDF-2022-03-02-00007 - Arrêté n° DOS-2022/972 portant agrément de la SASU AMBULANCES COSMIC (2 pages) Page 3

IDF-2022-03-02-00008 - Arrêté n° DOS-2022/973 portant changement de gérance de la SASU AMBULANCES MARNE LA VALLEE (2 pages) Page 6

IDF-2022-03-02-00002 - Arrêté n°DOS-2022/983 portant changement de gérance de la SARL PARAMED IDF (2 pages) Page 9

IDF-2022-03-02-00010 - Arrêté n°DOS-2022/993 portant changement de gérance et de forme juridique de la ASA AMBULANCES DU SUD PARISIEN (2 pages) Page 12

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques**

IDF-2022-03-02-00009 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand (7 pages) Page 15

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00007

Arrêté n° DOS-2022/972 portant agrément de la  
SASU AMBULANCES COSMIC

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2022/972**

#### **Portant agrément de la SASU AMBULANCES COSMIC**

**(94230 Cachan)**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SASU AMBULANCES COSMIC sise 73, avenue Carnot à Cachan (94230) dont le président est Amar KSOURI ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EN-787-KZ et FB-723-QW provenant de la société AMBULANCES GALACTIC, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 06 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

**CONSIDERANT** les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SASU AMBULANCES COSMIC sise 73, avenue Carnot à Cachan (94230) dont le président est Amar KSOURI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/278 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 02 mars 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00008

Arrêté n° DOS-2022/973 portant changement de  
gérance de la SASU AMBULANCES MARNE LA  
VALLEE

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS-2022/973**

**portant changement de gérance de la  
SASU AMBULANCES MARNE LA VALLEE**

**(77600 Bussy-Saint-Georges)**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2017-181 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 21 juin 2017 portant agrément sous le numéro ARS-IDF-TS/099 de la SASU AMBULANCES MARNE LA VALLEE, sise 3, rue Konrad Adenauer à Bussy-Saint-Georges (77600) dont le président est Monsieur Samir BEN YOUNES ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Amine TOUMI relatif au changement de gérance de la SASU AMBULANCES MARNE LA VALLEE ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Amine TOUMI est nommé président de la SASU AMBULANCES MARNE LA VALLEE sise 3, rue Konrad Adenauer à Bussy-Saint-Georges (77600) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 02 mars 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00002

Arrêté n°DOS-2022/983 portant changement de  
gérance de la SARL PARAMED IDF

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2022/983**

**portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES PARAMED IDF**

**(77127 Lieusaint)**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2017-353 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 novembre 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/123 de la SARL AMBULANCES PARAMED IDF, sise 555 rue Marguerite Perey à Lieusaint (77127) ayant pour co-gérants Messieurs Alexandre BOUCHER et Damien CHENE ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Alexandre BOUCHER relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES PARAMED IDF ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre BOUCHER devient seul gérant de la SARL AMBULANCES PARAMED IDF sise 555 rue Marguerite Perey à Lieusaint (77127) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00010

Arrêté n°DOS-2022/993 portant changement de  
gérance et de forme juridique de la ASA  
AMBULANCES DU SUD PARISIEN

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS-2022/993**

**portant changement de gérance et de forme juridique**

**de la SAS AMBULANCE DU SUD PARISIEN**

**(91600 Savigny-sur-Orge)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0643 en date du 14 avril 2006 portant agrément, sous le n° 91.06.081 de la SARL AMBULANCES DU SUD PARISIEN, sise 11 rue Vigier à Savigny-sur-Orge (91600) ayant pour gérante Mademoiselle Virginie DUMONT ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Lhocine BENDOU relatif au changement de présidence de la SAS AMBULANCES DU SUD PARISIEN ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Lhocine BENDOU relatif au changement de forme juridique de la SARL AMBULANCES DU SUD PPARISIEN ;

**CONSIDERANT** la conformité des dossiers changement de forme juridique et de présidence aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES DU SUD PARISIEN à Savigny-sur-Orge (91600) devient la SAS AMBULANCES DU SUD PARISIEN dont le président est Monsieur Lhocine BENDOU.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2022-03-02-00009

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour  
les Parcours Emploi Compétences sous la forme  
de Contrats Unique d'Insertion - Contrats  
d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du  
secteur non marchand et pour les Contrats  
Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi  
(CUI-CIE) du secteur marchand



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°**

**fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand.**

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-2, L. 5134-19-3, L. 5134-19-4, L. 5134-19-5, L. 5134-20, L. 5134-21, L. 5134-21-1, L. 5134-21-2, L. 5134-22, L. 5134-23, L. 5134-23-1, L. 5134-23-2, L. 5134-24, L. 5134-25, L. 5134-25-1, L. 5134-26, L. 5134-27, L. 5134-28, L. 5134-28-1, L. 5134-29, L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-30-2, L. 5134-31, L. 5134-32, L. 5134-33, L. 5134-65, L. 5134-66, L. 5134-66-1, L. 5134-67, L. 5134-67-1, L. 5134-68, L. 5134-69, L. 5134-69-1, L. 5134-69-2, L. 5134-70, L. 5134-70-2, L. 5134-71, L. 5134-72, L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 du code du travail ;

Vu les articles R. 5134-38 et R. 5134-39 R. 5134-37 R. 5134-32, R. 5134-32 R. 5134-33 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00006 du 22 février 2022 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand. Les PEC CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée initiale en PEC ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-25). Toutefois, les parcours de neuf mois sont encouragés afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétences sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales, hors champ de l'Education nationale :

<b>Cat.</b>	<b>Publics bénéficiaires</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée maximale de la demande d'aide initiale</b>
<b>PEC de droit commun</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail.</li><li>▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.</li></ul>	<b>45 % du SMIC brut</b>	<b>20 h</b>	<b>10 mois</b>
<b>PEC TH</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</li></ul>	<b>60 % du SMIC brut</b>	<b>de 20h à 26 h</b>	<b>10 mois</b>
<b>PEC CAOM</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux</li></ul>	<b>60 % du SMIC brut</b>	<b>20 h</b>	<b>12 mois</b>

### ARTICLE 2 :

Les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur marchand répondant à l'article L. 5134-66 du code du travail, à l'exception des particuliers employeurs cités en article L. 5134-67 du même code et à destination uniquement de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières

d'accès à l'emploi de moins de 26 ans, sauf exception pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH, pour lesquelles la limite d'âge est portée à 30 ans inclus.

Les CIE renvoient au cadre juridique des Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) prévu par le code du travail (article L. 5134-65 et suivants); cadre qui demeure inchangé.

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC/CUI-CAE) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) (cf. article 3 du présent arrêté). Les engagements en matière de formation sont encouragés en CIE, sans être obligatoires.

La durée initiale du Contrat Initiative Emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-69-2).

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales :

<b>Cat.</b>	<b>Publics bénéficiaires</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée maximale de la demande d'aide initiale</b>
<b>CIE JEUNES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail .</li> <li>▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</li> </ul>	<b>47 % du SMIC brut</b>	<b>20 h</b>	<b>10 mois</b>
<b>CIE JEUNES CAOM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> <li>▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> </ul>	<b>47 % du SMIC brut</b>	<b>20 h</b>	<b>10 mois</b>

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand comportent des actions mises en place par l'employeur

pour le salarié d'accompagnement professionnel, ainsi que de formation, de validation des acquis et/ou d'acquisition de compétences, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- l'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées par le prescripteur sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand peuvent être prolongés à l'issue de la période initiale pour une durée de 6 mois, non renouvelable. Cette prolongation de l'aide est possible uniquement si le contrat de travail est un contrat à durée déterminée et est conditionnée à la réalisation effective de mesures d'accompagnement et de formation depuis le démarrage du parcours du bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail. Les prescripteurs (Pôle emploi, les missions locales, les conseils départementaux et Cap emploi) ne valident le renouvellement qu'à ces conditions. Aussi, les renouvellements ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Par ailleurs, de manière générale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du CIE ou du PEC ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Dans une logique de continuité des mesures exceptionnelles mises en œuvre en 2021 et afin de sécuriser les employeurs, les paramètres de prises en charge 2021 seront maintenus dans le cadre des renouvellements de l'aide à l'issue de la période initiale pour une durée limitée à 6 mois (non renouvelable) des contrats aidés dans le cadre des PEC à destination des jeunes et des PEC à destination des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétence sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le cadre du renouvellement de l'aide (soumise aux conditions susmentionnées) est déterminé comme suit :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande de prolongation de l'aide
<b>RENOUVELLEMENT PEC de droit commun</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail.</li> <li>▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.</li> </ul>	<b>45 % du SMIC brut</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b> (non renouvelable)
<b>RENOUVELLEMENT MENT PEC TH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</li> </ul>	<b>60 % du SMIC brut</b>	<b>de 20h à 26 h</b>	<b>6 mois</b> (non renouvelable)
<b>RENOUVELLEMENT T PEC QPV/ZRR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale.</li> </ul>	<b>80 % du SMIC brut</b>	<b>de 20 h à 30 h</b>	<b>6 mois</b> (non renouvelable)
<b>RENOUVELLEMENT PEC JEUNES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail.</li> <li>▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</li> </ul>	<b>65 % du SMIC brut</b>	<b>de 20 à 30 h</b>	<b>6 mois</b> (non renouvelable)

<b>RENOUVELLEMENT CIE JEUNES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail.</li> <li>Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</li> </ul>	<b>47 % du SMIC brut</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b> (non renouvelable)
<b>RENOUVELLEMENT CIE JEUNES CAOM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> <li>Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> </ul>	<b>47 % du SMIC brut</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b> (non renouvelable)
<b>RENOUVELLEMENT PEC CAOM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> </ul>	<b>60 % du SMIC brut</b>	<b>20 h</b>	<b>6 mois</b> (non renouvelable)
<b>RENOUVELLEMENT PEC CAOM JEUNES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> <li>Bénéficiaires du RSA en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> </ul>	<b>65 % du SMIC brut</b>	<b>de 20 à 30 h</b>	<b>6 mois</b> (non renouvelable)
<b>RENOUVELLEMENT PEC CAOM QPV/ZRR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> </ul>	<b>80 % du SMIC brut</b>	<b>de 20 h à 30 h</b>	<b>6 mois</b> (non renouvelable)

**ARTICLE 5 :**

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L. 5134-68 du code du travail, lorsque :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'Etat ou par le président du conseil départemental. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et au Contrats Initiative Emploi (CIE) relevant du ministère du Travail.

**ARTICLE 7 :**

S'agissant des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île-de-France.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Le Directeur régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le 02 mars 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME